

GE_GERICHTE A/1858/2024 vom 13. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1858_2024

FR: GE_GERICHTE A/1858/2024 du 13 août 2025

IT: GE_GERICHTE A/1858/2024 del 13 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Selon l'art. 36 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05), la procédure devant la chambre de céans est réglée par les art. 89A à 89I de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 1.3

Interjeté dans les formes prévues par la loi (art. 89B LPA) et dans le délai de recours de 30 jours (art. 36 al. 1 LaLAMal), le recours est recevable.

E. 2

L'objet du litige porte sur le droit du recourant à des subsides d'assurance-maladie pour l'année 2024, singulièrement sur le montant de sa fortune devant être pris en compte pour déterminer son éventuel droit.

E. 3

(...)

E. 3.1

À teneur de l'art. 19 al. 1 LaLAMal, conformément aux art. 65 et suivants LAMal, l'État de Genève accorde aux assurés de condition économique modeste des subsides destinés à la couverture totale ou partielle des primes de l'assurance-maladie. Sous réserve des exceptions prévues par l'art. 27, les subsides sont destinés aux assurés de condition économique modeste ou aux bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou de prestations complémentaires familiales accordées par le service des prestations complémentaires (art. 20 al. 1 let. a et b LaLAMal). Cependant, le législateur a considéré que, dans certains cas précis, il convenait de poser la présomption qu'un assuré n'est pas de condition économique modeste. L'assuré concerné conserve toutefois la possibilité d'établir que tel est en réalité le cas. Ces situations sont décrites par l'art. 20 al. 2 à 4 LAMal, lequel est libellé comme suit : 2 Les assurés qui disposent d'une fortune brute ou d'un revenu annuel brut importants sont présumés n'étant pas de condition économique modeste, à

moins qu'ils ne prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides. Le Conseil d'Etat détermine les montants considérés comme importants.

E. 3.2

L'art. 10 al. 1 et 2 du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 15 décembre 1997 (RaLAMal - J 3 05.01), lequel concrétise la délégation susmentionnée au Conseil d'Etat, est formulé comme suit : 1 Est considérée comme importante au sens de l'article 20, alinéa 2, de la loi la fortune brute qui excède 250 000 francs, telle que retenue par l'administration fiscale cantonale sur la base de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009. L'abattement de la valeur fiscale d'immeubles de 4% par année d'occupation continue par le même propriétaire ou usufruitier – jusqu'à concurrence de 40% – au sens de l'article 50, lettre e, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, n'est pas pris en compte. 2 Est considéré comme important au sens de l'article 20, alinéa 2, de la loi le revenu annuel brut qui dépasse 200 000 francs, tel que retenu par l'administration fiscale cantonale sur la base de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009. 3 Les personnes visées par l'article 20, alinéa 2, de la loi peuvent, en application de l'article 23, alinéa 5, de la loi, obtenir un subside lorsque leur revenu brut fiscal, réalisé 2 ans avant l'année d'ouverture du droit aux subsides, multiplié par le coefficient 0,95, augmenté du 15 e de la fortune brute, ne dépasse pas les montants figurant à l'article 21 de la loi. Pour le calcul de la fortune brute, l'abattement mentionné à l'alinéa 1 n'est pas pris en compte

E. 4

En vertu de l'art. 21 al. 1 LaLAMal, sous réserve des assurés visés par l'art. 20, al. 2 et 3, le droit aux subsides est ouvert lorsque le revenu déterminant ne dépasse pas les montants suivants pour un assuré seul, sans charge légale : groupe 1 : CHF 30'000.- ; groupe 2 : CHF 35'000.- ; groupe 3 : CHF 37'500.- ; groupe 4 : CHF 40'000.- ; groupe 5 : CHF 42'500 ; groupe 6 : CHF 45'000.- ; groupe 7 : CHF 47'500.- et groupe 8 : CHF 50'000.-. Selon l'al. 2, ces limites sont majorées de CHF 6'000.- par charge légale. Selon l'art. 21 al. 2 LaLAMal, le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 (LRD).

E. 5.1

À teneur de l'art. 23 al. 1 LaLAMal, l'administration fiscale cantonale transmet au service de l'assurance-maladie, sur support informatique, une liste des contribuables dont les ressources sont comprises dans les limites de revenu fixées conformément à l'art. 21. Cette liste est établie sur la base de la dernière taxation. Est considérée comme dernière taxation, au sens de l'art. 23 al. 1 de la loi, la taxation qui a permis l'établissement de la première liste des contribuables transmise sur support informatique par l'administration fiscale cantonale au service (art. 11A al. 1 RaLAMal). Il s'agit de l'avis de taxation sur les impôts cantonaux et communaux (cf. ATAS/1061/2005 du 6 décembre 2005 consid. 6).

E. 5.2

D'après la jurisprudence, toute taxation fiscale est présumée conforme à la réalité ; cette présomption ne peut être infirmée que par des faits. Le juge des assurances sociales ou l'administration ne saurait s'écarter des décisions de taxation entrées en force que si celles-ci contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées, qu'il est possible de rectifier d'emblée, ou s'il s'impose de tenir compte d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale mais déterminants sur le plan des assurances sociales. À cet égard, de

simples doutes sur l'exactitude d'une taxation fiscale ne suffisent pas. La détermination du revenu et de la fortune est, en effet, une tâche qui incombe aux autorités fiscales, et il n'appartient pas au juge des assurances sociales de procéder lui-même à une taxation (ATF 110 V 83 consid. 4 ; 106 V 130 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_857/2013 du 15 septembre 2015 consid. 5.2 ; 9C_253/2014 du 28 juillet 2014 consid. 6.3.1).

E. 6.1

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références).

E. 6.2

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 et les références ; 126 V 353 consid. 5b et les références ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et la référence).

E. 7

En l'espèce, force est de relever que dans le cadre de l'examen de la demande de subsides, le SAM est en principe lié par la procédure et les conditions prévues par l'art. 10 al. 3 RaLAMal (cf. ATAS/679/2009 du 28 mai 2009) et en particulier par les données transmises par l'AFC. Or, le montant de CHF 266'930.- retenu par le SAM provient justement des données transmises par l'AFC. Ce montant comprend celui de CHF 206'900.-, qui correspond à la valeur fiscale du bien immobilier sis au Portugal, de EUR 125'000.- convertis en CHF au taux de change de 2007. Le SAM et la chambre de céans ne peuvent toutefois s'en écarter que si les indications fiscales contiennent des erreurs manifestes et dûment prouvées, qu'il est possible de rectifier d'emblée, ou s'il s'impose de tenir compte d'éléments de fait sans pertinence en matière fiscale mais déterminants sur le plan des assurances sociales. Dans le cas d'espèce, le recourant conteste le taux de change appliqué par l'AFC et considère que c'est le taux de change pour l'année 2024 qui aurait dû être appliqué et non pas celui de 2007, année d'acquisition du bien. Or, force est toutefois de constater que la pratique de l'AFC, qui est celle d'appliquer le taux de change de l'année d'acquisition du bien immobilier sis à l'étranger, existe depuis de nombreuses années. En effet, dans une décision de réclamation datée du 15 mai 2013 qui a été contestée par-devant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : CJCA) et qui a fait l'objet de l'ATA/297/2015 du 24 mars 2015, l'AFC a expliqué que conformément à la loi, le prix d'achat devenait estimation fiscale et que la valeur fiscale d'un immeuble à l'étranger ne

variait pas chaque année selon le cours de change car le cours officiel de l'année d'achat était appliqué pour déterminer la contre-valeur en francs suisses. Dans l'arrêt précité, la CJCA a notamment considéré que, comme le contribuable propriétaire d'un bien immobilier situé à Genève, le propriétaire d'un bien immobilier situé à l'étranger avait le droit de former une demande de nouvelle évaluation de la valeur de son bien. Il devait le faire en déposant une demande motivée auprès de l'administration fiscale cantonale, avant le 31 décembre de l'année fiscale considérée. Dans le cas qui lui était soumis, le droit des contribuables de demander la réévaluation de leur bien immobilier situé en Californie était périmé et la CJCA n'était dès lors pas entrée en matière sur les deux autres griefs soulevés par les recourants, à savoir sur la survenance de changements importants de la valeur de leur immeuble et sur les variations de change. La question des variations du taux de change en lien avec la valeur fiscale d'un immeuble sis à l'étranger ne semble pas avoir fait l'objet d'autres décisions de la CJCA. En outre, aucune disposition dans la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) ne porte explicitement sur le taux de change applicable à la prise en considération d'un bien immobilier sis à l'étranger. Dans de telles conditions, on ne saurait considérer, sans autres investigations, que l'AFC a commis, dans l'établissement de la fortune du recourant, des erreurs manifestes et dûment prouvées, qu'il est possible de rectifier d'emblée. En réalité, les questions du taux de change applicable et de la prise en considération des variations des taux de change et partant, de la conformité de la pratique de l'AFC au droit fiscal cantonal, nécessitent une instruction qui dépasse la compétence du juge des assurances sociales. S'y ajoute le fait qu'en cas de nouvel examen de la fortune brute, il convient de déterminer la valeur actuelle du bien immobilier sis au Portugal, laquelle est selon toute vraisemblance bien supérieure à celle de 2007. Quoiqu'il en soit, la détermination de la fortune fiscale est une tâche qui incombe aux autorités fiscales et comme l'a relevé le service intimé, il appartient donc au recourant d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'AFC pour faire rectifier la valeur du bien immobilier sis au Portugal. Ce n'est qu'une fois que l'AFC aura éventuellement rectifié les montants pris en considération que le SAM pourra le cas échéant recalculer le droit au subsidium du recourant. Dans l'intervalle, le SAM et la chambre de céans n'ont d'autres choix que de se référer aux montants donnés par l'AFC.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours est donc rejeté. Le recourant, qui agit en personne et succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.